

# COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001149-216

DATE : 5 décembre 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.**

---

**DANIEL FOURNIER**

Demandeur

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Défendeur

---

## JUGEMENT

Demande de preuve appropriée (574 C.p.c.)

---

[1] Dans le cadre d'une demande d'autorisation pour intenter une action collective, le PGC demande l'autorisation de déposer une preuve appropriée.

[2] Avant d'en disposer, le Tribunal fait brièvement état du contexte. Daniel Fournier a déposé une demande pour obtenir l'autorisation d'intenter une action collective contre le gouvernement du Canada. Il avance que le fait d'avoir été placé en aire de déplacement restreinte (ARD) en attente de son déplacement vers une Unité d'intervention structurée (UIS) puis en UIS pour une durée totale de 40 jours au tournant de l'année 2019 à 2020 viole ses droits et libertés protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il allègue que bien qu'il se soit vu généralement offrir ses droits de sortie de contact significatif durant cette période, il n'a à « aucun moment durant son isolement [...] pu connaître la durée de son placement en UIS ».

[3] Il explique que la Cour d'appel d'Ontario<sup>1</sup> a conclu que l'isolement prolongé de plus de 15 jours s'apparente à une peine cruelle et inusitée contraire à l'article 12 de la Charte. Il ajoute que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique<sup>2</sup> a conclu que le processus d'isolement cellulaire indéfini et prolongé sans examen indépendant prévalant sous la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous conditions* («LSCMLC») était inconstitutionnel en vertu de l'article 7 de la Charte canadienne.

[4] Or, en réponse à ces déclarations d'invalidité, le Parlement a adopté de nouvelles dispositions en novembre 2019, soit les articles 31 à 38 LSCMLC. Par ailleurs, une directive du commissaire a été adoptée, que M. Fournier dépose sous la cote R-4.

[5] M. Fournier allègue que malgré ce nouveau système, tout comme lui, 49,2% des détenus ont passé entre 16 et 291 jours en UIS. Le nouveau régime de la LSCMLC ne fait que « réitérer le régime d'isolement précédent, [...] en ce qu'il permet d'imposer un isolement indéterminé et prolongé »<sup>3</sup>, le nouveau régime ne prévoyant aucune limite temporelle aux placements en UIS et en ARD.

[6] M. Fournier explique que plusieurs organes décisionnels et de contrôle ont été mise en place par les modifications à la LSCMLC, dont : le comité de réexamen qui peut examiner le cas du détenu jusqu'à 20 jours après la date d'autorisation du transfèrement et le décideur externe indépendant (DEI) qui peut examiner le cas jusqu'à 90 jours plus tard. Il allègue toutefois que ces gens n'interviennent que trop tardivement et qu'ils ne viennent pas remédier à la violation des droits.

[7] M. Fournier allègue que l'incertitude liée à sa détention en ARD ou UIS a été la cause de ses symptômes dépressifs et d'une augmentation de ses crises d'anxiété. Il avance que cette atteinte à sa sécurité et sa dignité lui cause un préjudice pour lequel il cherche compensation par voie de dommages intérêts à la hauteur de 10 000\$. Il demande l'autorisation d'intenter une action collective pour toute personne qui a été placée en ARD ou en UIS pendant plus de 15 jours consécutifs.

[8] La PGC cherche à déposer trois séries de documents pour les fins de contester la demande d'autorisation:

8.1. Les documents PGC-1 à PGC-13 : il s'agit des documents ayant trait au transfèrement de M. Fournier en ARD puis en UIS. Il comprend les documents afférents à la décision du directeur d'établissement et les documents liés au comité de réexamen.

8.2. Les documents PGC-16 et PGC-17 : ce sont des documents ayant trait aux

<sup>1</sup> *Canadian Civil Liberties Association v. Canada*, 2019 ONCA 243, par. 68 à 126; permission d'en appeler accordée par la Cour suprême mais il y a eu désistement de l'appel.

<sup>2</sup> *British Columbia Civil Liberties Association v. Canada (Attorney General)*, 2019 BCCA 228; permission d'en appeler accordée par la Cour suprême mais il y a eu désistement de l'appel.

<sup>3</sup> Demande, par. 2.43.



démarches du DEI.

- 8.3. Les documents PGC-18 à PGC-21 : ce sont les lignes directrices 711-1 et 711-2 applicables au 30 novembre 2019 ainsi que les bulletins politiques et le bulletin de politique provisoire.

[9] M. Fournier ne conteste pas le dépôt des pièces.

[10] Le Tribunal estime que les pièces PGC-1 à PGC-13 et PGC-16 et PGC-17, constituant le dossier administratif de M. Fournier, sont essentielles et indispensables pour compléter la compréhension du processus de transfèrement de M. Fournier et la nature des interventions du comité de réexamen et du DEI, auxquels M. Fournier lui-même fait référence dans sa demande. Au premier abord, le fait que les étapes prévues à la LSCMLC ont été suivies ne semble pas être mis en doute par M. Fournier, mais le Tribunal ne peut en être sûr.

[11] Par ailleurs, les pièces PGC-20 et PGC-21 sont des documents qui viennent compléter le cadre réglementaire mis en preuve par M. Fournier lui-même. PGC-18 et PGC-19 sont des explications administratives. Ces quatre pièces peuvent donc aussi être déposées.

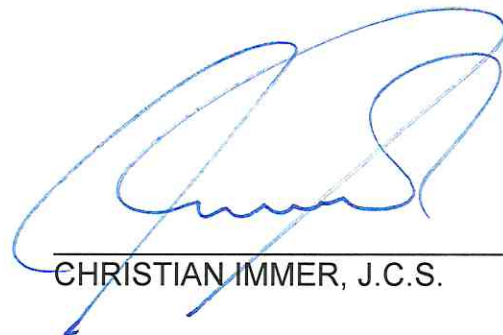
[12] Cela étant dit, le poids à donner à toutes ces pièces sera nécessairement décidé plus tard lors du débat sur l'autorisation<sup>4</sup>.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[13] **ACCUEILLE** la demande pour preuve appropriée;

[14] **AUTORISE** le dépôt de pièces PGC-1 à PGC-13 et PGC-16 à PGC-21;

[15] **LE TOUT**, sans frais de justice.



CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

<sup>4</sup> *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647.

Me Justin Wee  
Me Justine Monty  
Me Alain Arsenault  
ARSENAULT DUFRESNE WEE, AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Avocats du demandeur

Me Marie-Claude Lacroix  
SIMAO LACROIX S.E.N.C.R.L.  
Avocate-conseil du demandeur

Me Linda Mercier  
Me Joshua Wilner  
Me Véronique Forest  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA  
Avocats du défendeur

Date d'audience : 29 novembre 2022